



## CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Office fédéral de la police  
Etat-major Service juridique et Protection  
des données  
Nussbaumstrasse 29  
3003 Berne

Réf. : PM/15005848

Lausanne, le 3 mars 2010

### **Mise en œuvre et ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.**

### **Avant-projet de loi fédérale sur la protection extra-procédurale des témoins (loi sur la protection des témoins, LTém)**

---

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance des documents que vous lui avez adressés en décembre 2009 et vous remercie de l'avoir consulté. Après avoir mené une consultation auprès de nombreux organismes du Canton, il vous transmet, ci-après, sa prise de position sur l'avant-projet d'arrêté fédéral portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après : la Convention) et adoption de loi fédérale sur la protection des témoins (LTém).

#### **Remarques générales**

Le gouvernement vaudois salue la volonté de la Confédération de ratifier la Convention et de proposer d'ores et déjà les mesures législatives de mise en œuvre conformément à l'obligation faite aux parties à la Convention, à son article 28. Il juge, en effet, qu'il est primordial pour notre pays de fixer les règles et les dispositifs opérationnels destinés à lutter contre toutes les formes de traite des êtres humains, telles que couvertes par la Convention. Mais le projet apparaît également opportun en ce qu'il permet de combattre aussi la grande criminalité en général; c'est le but louable visé par les mesures proposées dans la loi sur la protection des témoins. Car force est de constater à cet égard que, dans l'état actuel du droit et de la pratique, les procédures pénales pour des délits liés, en particulier, à la traite des êtres humains aboutissent rarement à une condamnation, en raison des craintes des victimes et des témoins; les dernières modifications du droit des étrangers n'ont pas conduit à un changement substantiel dans ce domaine. Au surplus, le gouvernement vaudois observe que le cadre légal et pratique proposé tient compte des exigences de la législation sur la protection des données et prend en compte de façon équilibrée les intérêts publics et privés concernés.

Le Conseil d'Etat estime, en particulier, qu'il est approprié d'adopter au niveau du droit fédéral ces dispositions de mise en œuvre, dès lors que les règles procédurales sont en voie d'être uniformisées de par ce droit fédéral; il lui apparaît ainsi difficile d'imaginer que chaque canton puisse gérer selon ses propres règles des procédures et mesures aussi complexes que celles prévues pour la protection extra-procédurale des témoins. A cet égard, il lui paraît judicieux d'attribuer ces mesures de manière centralisée aux autorités fédérales - que ce soit pour des témoins concernés tant par des procédures fédérales que ceux impliqués dans des procédures cantonales - et de les confier à cet effet, au niveau fédéral, à un seul service de protection des témoins pour garantir l'efficacité et le professionnalisme requis; il confirme ainsi l'opinion exprimée dans ce sens par les conférences intercantionales (CDJP et CDAS) en avril 2008 et prise en compte dans le projet.

Cela étant et à la lecture du rapport explicatif, le gouvernement vaudois n'est pas convaincu qu'il soit nécessaire de créer un service d'une ampleur telle que décrite dans ledit rapport (10 postes à temps plein), pour la gestion d'un nombre annuel restreint de cas. Il demande dès lors à la Confédération de procéder à une évaluation plus approfondie et proportionnée de ce point du projet.

Plus spécifiquement, s'il lui apparaît justifié que les frais d'un programme de protection soient pris en charge par les collectivités (Confédération ou canton) qui les requièrent, le Conseil d'Etat vaudois rejette cependant la proposition fédérale de requérir des cantons une contribution pour la mise en place et l'exploitation du Service de protection des témoins (art. 34 al. 2 et 3 LTém). Cette pratique inusuelle de partage des frais d'un organe fédéral ne se justifie pas; elle va même à l'encontre des principes mis en œuvre par la RPT et tendant au désenchevêtrement des tâches et à une répartition plus claire des charges entre la Confédération et les cantons et, plus généralement, à la simplification des mécanismes de collaboration entre lesdites collectivités.

### **Remarques particulières**

Ces remarques ont trait au contenu ou à la teneur des dispositions spécifiques du projet de loi sur la protection des témoins. Cela étant et de façon générale, il apparaît essentiel de définir clairement les notions de témoins et victimes, qui ne sont que peu décrites dans le projet. En outre, sur un plan plus pratique, les acteurs opérationnels actifs dans notre Canton recommandent de continuer à travailler avec le Service fédéral de coordination pour le trafic et la traite des êtres humains (SCOTT) sur la relation entre les mécanismes déjà mis en place pour le soutien aux victimes et ceux qui seront instaurés par le projet.

#### **Art. 1<sup>er</sup> LTém (objet)**

Le Conseil d'Etat suggère de définir plus explicitement dans la loi la notion d'« infraction pénale grave » dont l'élucidation justifie la mise en place d'un programme de protection, par exemple en reprenant les exemples cités dans le rapport explicatif (pp 67-8).

Art. 19 LTém (constitution d'une identité provisoire)

Il conviendrait d'informer également les responsables des bases de données cantonales des autorités cantonales de poursuite pénale, de manière à pouvoir, si nécessaire, établir un lien entre les deux identités dans le cadre d'une enquête pénale.

Art. 20 LTém (consultation du service de protection des témoins)

Dans le domaine de la police des étrangers, il y aurait lieu de consulter préalablement le service de protection des témoins avant d'envisager le refus non seulement de la prolongation ou de la révocation d'un permis de séjour, comme stipulé dans le projet, mais également avant le rejet d'une demande d'octroi d'un tel permis, les personnes potentiellement concernées se trouvant fréquemment sans titre de séjour.

Art. 21 LTém (coordination en cas de mesures de privation de liberté)

Une clarification sur le partage des compétences entre le Service de protection des témoins et les autorités d'exécution des peines apparaît nécessaire, tout particulièrement en cas de désaccord entre ces deux entités; en l'état du projet, rien ne permet de déterminer laquelle desdites entités pourrait faire primer son point de vue en pareille hypothèse.

Art. 23 LTém (tâches du Service de protection des témoins)

Le gouvernement vaudois recommande de veiller à recourir de façon très proportionnée aux mesures de protection dont l'exécution incombe aux organes cantonaux, celles-ci pouvant nécessiter des ressources élevées en effectifs, en temps ou en matériel.

Art. 25 LTém (système d'information)

Dans la mesure où l'on ne peut exclure, dans certains cas particuliers, un intérêt des autorités cantonales de poursuite pénale à disposer d'informations sur les personnes placées sous protection extra-procédurale, il conviendrait de prévoir une possible dérogation en faveur desdites autorités en ce qui concerne l'accès à ce système, limité en l'état du projet au seul service de protection des témoins.

Art. 27 LTém (collecte des données)

Il apparaîtrait logique d'accorder au Service de protection des témoins la possibilité de consulter directement aussi le système d'information central de l'état civil (Infostar), dès lors qu'un tel accès lui est accordé pour le casier judiciaire, ainsi que pour les systèmes d'information relatifs à la migration et à la protection de l'Etat.

Art. 34 LTém (frais)

Comme indiqué plus haut, le Conseil d'Etat vaudois propose de supprimer dans cette disposition la contribution demandée par la Confédération aux cantons pour l'installation et le fonctionnement du service de protection des témoins.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez aux observations du Canton de Vaud, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- Service juridique et législatif